



Le Don Boule de Neige

Combattre la pauvreté par le micro crédit

Statuts de l'association «Le Don Boule de Neige. » (Déposés en sous préfecture d'Apt le 20/09/2003, modifiés le 9mars 2005)

Préambule : Le Don Boule de Neige veille à ce que les fonds attribués à des projets d'action soient soumis à des dispositifs de contrôle à priori et à posteriori, afin de vérifier que leur engagement et leur utilisation soient conformes à la charte de DBN inscrite dans le règlement intérieur de l'association. Elle prend également l'engagement d'affecter la totalité de ses ressources au don, sauf la part indispensable à ses frais généraux, en partenariat avec des associations répondant aux critères du micro crédit et du passage du don afin de multiplier l'initiative. Elle respecte elle-même le code général des impôts français et vérifie que les associations destinataires à l'étranger respectent les règles de gestion du code général des impôts du pays où elles sont déclarées

1° But et composition de l'association

Article 1- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Don Boule de Neige » Le sigle de l'association est " DBN ".

Article 2. Cette association a pour objet la mise en place dans des pays émergents d'opérations de développement par le biais de micro crédits .Pour cela elle collecte auprès de personnes physiques et morales de dons destinés à être redistribués à des associations humanitaires d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique qui sont ses partenaires **locaux**. Les associations réceptrices doivent pratiquer l'aide par le micro crédit, le don en nature, ou tout autre action dont l'objectif est de favoriser l'initiative économique individuelle et collective.

Article 3- L'association se compose de deux types de membres :

-Des membres actifs, donateurs, personnes physiques ou morales pratiquant le don par prélèvement ou par chèque. Seuls ces derniers ont une voix délibérative en assemblée générale ou en conseil d'administration. Ils sont seuls à pouvoir voter en assemblée générale.

-Des membres de droit, représentant une collectivité publique ou des organismes financeurs. Ils doivent être cooptés par le conseil d'administration. Leurs représentants

ne peuvent disposer d'un mandat dépassant trois ans. Leurs avis sont consultatifs. Ils ne participent à aucun vote.

Pour être membre actif il est nécessaire d'avoir été coopté par un parrain membre lui-même de l'association. Une adhésion directe par demande auprès du Président de l'association est cependant possible. Dans l'un et l'autre cas le bureau pourra statuer et se prononcer souverainement sur les demandes d'adhésion sans devoir justifier de ces choix.

C'est l'accord écrit de prélèvement automatique, signé par le donateur ou l'envoi d'un chèque qui formalise l'adhésion et permet de tenir une liste de membres. L'adhésion porte sur l'exercice qui constate le versement.

Il est précisé qu'en aucun cas une association destinataire ou susceptible d'être destinataire des dons DBN, ou les membres de son bureau, de son conseil d'administration, et à défaut de sa direction ne pourra faire partie de l'association DBN et encore moins de son conseil d'administration. Si tel n'était pas le cas cette association devrait présenter sa démission avant de pouvoir bénéficier de dons de DBN

Article 4- La qualité de membre actif se perd automatiquement par :

- 1° la démission.
- 2° Le décès.
- 3° La cessation d'activité dans le cas d'une personne morale.
- 4° Le constat de l'absence de don pendant un exercice, sans qu'il soit nécessaire que l'association confirme cette radiation.
- 5° Ou pour tout motif grave aux yeux du bureau de l'association après que l'intéressé ait éventuellement pu s'exprimer sur les raisons qui lui sont reprochées.

2° Administration et fonctionnement.

Article 5 - Le siège social est fixé 29 les servillères 84510 Caumont sur Durance. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ou du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6- Pour faire face aux besoins de fonctionnement l'association dispose :

- Des dons individuels.
- Des subventions qu'elle aurait pu obtenir de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et des établissements publics.
- Des dons des entreprises dans le cadre de participation publicitaire ou de sponsoring.
- De l'éventuel produit des manifestations qu'elle pourrait organiser ou de services faisant l'objet de contrat ou de convention dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Des produits financiers conséquences de sa gestion. Il est précisé que les éventuelles valeurs mobilières détenues par l'association doivent être placées en titres nominatifs sans risque en capital.

-Et en dernier lieu de toutes recettes autorisées par la loi.

Article 7- L'assemblée générale de l'association comprend tous les donateurs de l'exercice sur lequel elle statue, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales et sous réserve qu'elles soient à jour de leur contribution. Une adhésion égale une voix. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association participant à l'assemblée générale. Par recherche de simplification il n'est pas prévu de pouvoir voter par correspondance. La possibilité de voter par internet si elle s'avère possible dans sa mise en place et dans son exploitation sera recherchée. Sauf décision contraire du président ou de plus de la moitié des présents les votes s'exprimeront à main levée. L'assemblée générale devra être convoquée dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice en cours. Elle sera convoquée au plus tard 15 jours avant la date fixée, à la diligence du Président. Compte tenu de la dispersion géographique des membres de l'association, il n'est pas prévu de quorum pour la validité de la tenue de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Chaque participant pourra disposer de procurations limitées à 10% du nombre des donateurs inscrits.

Sur décision du bureau et, en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée, peuvent être invités des personnes physiques ou des représentants des personnes morales ou des autorités administratives choisis pour leurs compétences Ces invités ne peuvent pas prendre part au vote.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8 - La convocation à l'assemblée générale adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1° Le rapport moral présenté par le président ou par un vice-président, ou par le secrétaire.

2° Le rapport financier présenté par le trésorier.

3° S'il y a lieu l'organisation du renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9 -L'assemblée générale statue sur l'exercice de l'année civile qui précède sa convocation .Elle approuve ou non le rapport moral, le rapport financier, sur l'activité et la gestion de l'association. Elle émet un avis sur les éventuelles orientations proposées par le conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil.

Article 10 - L'assemblée générale désigne un conseil d'administration selon des modalités définies dans le règlement intérieur .Le conseil d'administration gère l'association entre deux assemblées générales. Il désigne le bureau.

Article 11- Le règlement intérieur est établi par le bureau .Il est soumis au conseil d'administration qui l'approuve. Il a la même force obligatoire que les statuts .Comme les statuts, il est tenu sur simple demande, à la disposition de tous les membres .Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 12- En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 13- La modification des statuts doit obligatoirement être soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet .Elle devra réunir 20% des membres actifs présents ou représentés .Les décisions sont prises à la majorité simple. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint une deuxième assemblée générale extraordinaire pourrait se tenir immédiatement avec les membres présents .Les décisions seront là aussi prises à la majorité simple.

Article 14-La durée de l'association est illimitée.

La dissolution de l'association doit obligatoirement être soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les quinze jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Si la dissolution est prononcée, un liquidateur sera nommé par l'assemblée et l'actif de l'association sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les fonds restant éventuellement seront affectés à une association poursuivant un objectif identique à celui de DBN.